

DECRET N° 2010-465 DU 25 OCTOBRE 2010

portant modalités de recouvrement de la redevance sur les communications GSM.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2009 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le décret 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret 2001-039 du 15 février 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

GV 3

Sur proposition du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2010.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010, une redevance sur les communications GSM.

A cet effet, il est mis en place un système de suivi du trafic téléphonique international entrant et des appels de toutes autres directions sur les réseaux GSM.

Les activités découlant de ce suivi sont effectuées par l'Autorité de Régulation en charge des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Ladite redevance comprend les deux composantes ci-après :

- la composante redevance relative à l'appel international entrant à raison de quinze (15) francs la minute ;
- la composante redevance relative aux autres appels émis sur chaque réseau à raison de deux (02) francs la minute.

Ne sont pas concernés par cette redevance, les appels ci-après : les communications par messagerie courte (SMS), les numéros courts (moins de 8 chiffres), les roaming et les appels internet (émissions et réceptions).

Article 3 : Les trafics à prendre en compte dans le cadre de l'application de cette ordonnance sont les suivants :

- Au titre de la composante redevance relative à l'appel international entrant :

- trafic international entrant
- Au titre de la composante redevance relative aux autres appels :
 - trafic intra-réseau ;
 - trafic national sortant émis d'un réseau mobile vers les autres réseaux mobiles et fixes ;
 - trafic international sortant émis d'un réseau mobile.

CHAPITRE 2 : DU SYSTEME DE CONTROLE

Article 4 : Il est mis en place au niveau de l'Autorité de Régulation en charge des Postes et Télécommunications, un système de contrôle de flux de trafics sur les réseaux de télécommunications ouverts au public. Ce système permet, entre autres, à l'Autorité de Régulation de valider les données de trafics des réseaux GSM.

Article 5 : Les opérateurs des réseaux GSM communiquent à l'Autorité de Régulation en charge des Postes et Télécommunications, au plus tard le 15 de chaque mois, les données de trafics enregistrées sur leur réseau au cours du mois précédent.

Il est fait obligation aux opérateurs GSM et conformément à la réglementation en vigueur de :

- faciliter un libre accès à l'Autorité de Régulation aux points de collecte des informations sur le trafic ;
- fournir des informations et statistiques demandées par l'Autorité de Régulation en charge des Postes et Télécommunications.

Les déclarations qui s'avéreraient fausses ou tronquées après contrôle feront l'objet de sanction.

Article 6 : L'Autorité de Régulation en charge des Postes et Télécommunications valide les déclarations de trafics faites par les opérateurs en les confrontant aux données directement enregistrées au niveau du système de contrôle et de gestion de trafics.

Article 7 : En cas de retard ou de défaut de communication des données par un opérateur GSM, les données recueillies du système de contrôle

de trafics serviront de base à l'établissement de l'état de liquidation de la redevance.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Article 8 : Sur la base des données de trafics validées par elle, l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications procède mensuellement à l'établissement de l'état de liquidation qu'elle notifie à l'opérateur GSM et au Trésor Public pour recouvrement.

Article 9 : Dès réception de l'état de liquidation de la redevance qui vaut titre de paiement, l'opérateur est astreint au paiement intégral du montant dû, dans un délai de trente (30) jours au Trésor Public.

Article 10 : En cas de retard de paiement après le délai imparti pour le règlement des titres de paiement, le Trésor Public applique à l'opérateur défaillant une majoration de 10 % sur le montant non payé.

CHAPITRE 4 : DE LA COUVERTURE DES FRAIS DE GESTION DU CENTRE DE TRAFICS

Article 11 : Les frais de gestion pris en charge par le budget national sont définis par arrêté conjoint des Ministres en charge des finances et de la communication.

Article 12 : Les ressources nécessaires à la couverture des frais de gestion du centre de contrôle de trafics sont mises trimestriellement à disposition de l'Autorité de Régulation par le Trésor Public.

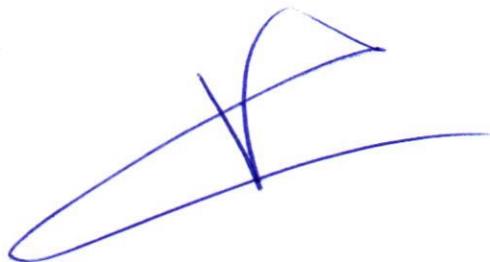
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances et l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 octobre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



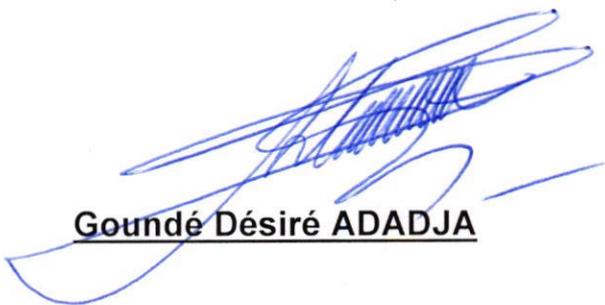
Dr. Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé de la Communication
et des Technologies de l'Information et de la
Communication,



Goundé Désiré ADADJA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MDCTIC 2 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

